

LOI N° 65.61 du 3 juin 1965, portant réglementation de l'élevage en République Centrafricaine.

L'Assemblée Nationale de la République Centrafricaine
a délibéré et adopté,
Le Président de la République,
Président du Gouvernement,
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

GENERALITES

Article premier. — La Direction de l'Elevage et des Industries animales est chargée notamment de :

- l'amélioration zootechnique ;
- l'alimentation animale ;
- la surveillance et le maintien de la santé animale ;
- le contrôle sanitaire et de qualité des produits d'origine animale, tant à l'intérieur du pays qu'à l'importation et à l'exportation ;
- l'enseignement dans les professions de l'élevage et la recherche en matière d'élevage et de santé animale ;
- la préparation des programmes de développement en matière d'élevage et d'industries animales ;
- le contrôle de l'Office de Développement de l'Elevage.

Art. 2. — Un Conseil supérieur de l'Elevage, donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre, en vue de sauvegarder l'élevage ou de favoriser son extension.

Ce conseil peut constituer en son sein des commissions en vue de l'étude de questions particulières.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Elevage.

TITRE II

**AMELIORATION ZOOTECHNIQUE
ET DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE**

Art. 3. — En vue d'assurer l'amélioration des qualités du cheptel et son développement et compte tenu des impératifs sanitaires, le Ministre chargé de l'Elevage, peut établir une réglementation concernant la reproduction et l'exploitation des animaux domestiques ainsi que l'importation et l'exportation des reproducteurs.

Les infractions à cette réglementation seront punies des peines prévues soit à l'article 37 soit à l'article 38 de la présente loi.

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'Elevage peut élaborer les programmes régionaux ou nationaux portant une ou plusieurs années, en vue de préserver, d'accroître et d'améliorer les productions animales de toutes natures et ce qui en dérive.

Ces programmes peuvent revêtir un caractère facultatif ou obligatoire. Des avantages financiers et des prêts de bétail peuvent être prévus en faveur des éleveurs ou des paysans qui participent à la réalisation de ces programmes.

Les éleveurs ou paysans qui auront reçu du bétail en prêt devront pendant la durée du contrat se soumettre aux instructions de la Direction de l'Élevage.

Art. 5. — Pour l'application des programmes précités, le Ministre chargé de l'Élevage, peut prendre des arrêtés, concernant la commercialisation et l'abattage des animaux, et instituant des mesures sanitaires particulières.

Les infractions à ces arrêtés seront punies des peines prévues soit à l'article 37 soit à l'article 38 de la présente loi.

Art. 6. — La commercialisation des animaux ne peut se faire que sur les marchés à bétail qui se tiennent en des lieux et à des dates fixés par le Ministre chargé de l'Élevage.

Le Directeur de l'Élevage organise la surveillance de ces marchés et précise quels sont les itinéraires que doivent emprunter les animaux dans leurs déplacements. Il est chargé du contrôle des importations et exportations d'animaux vivants.

TITRE III

ALIMENTATION ANIMALE

Art. 7. — Le droit de vaine pâture appartient à la généralité des habitants.

Toutefois, la vaine pâture ne peut s'exercer sur aucune terre ensemencée, ou couverte d'une culture quelconque faisant l'objet d'une récolte, ni sur un terrain clos, ni en forêt classée, ni dans les parcs et réserves de faune et de flore.

Le Ministre chargé de l'Élevage peut aussi réglementer la pâture et l'occupation des terres dans certaines zones qui font l'objet d'un assainissement, d'une amélioration fourragère, d'une restauration ou de tout autre aménagement.

Quiconque fera pâturer ou laissera pâturer en contravention avec les dispositions du présent article sera puni des peines prévues par les articles 288, 289 (paragraphe 12) et 291 (paragraphe 4) du Code Pénal.

Dans les communes rurales d'élevage et dans les zones d'élevage classées, le Ministre chargé de l'Élevage peut réglementer les cultures et rendre obligatoire la clôture des terrains sur lesquels elles sont pratiquées, les terrains non clos retomberont dans le domaine de la vaine pâture et leurs propriétaires, ou leurs occupants, seront punis des peines prévues à l'article 37 de la présente loi.

Art. 8. — Hors les cas expressément prévus par la loi 62/333 du 7-12-1962, lorsque les animaux domestiques sont trouvés errant sur des terrains affranchis de la vaine pâture en vertu de l'article précédent, nul ne doit abattre ou blesser ces animaux, de quelque façon que ce soit. Mais ces animaux doivent être conduits en fourrière en un lieu désigné par le Maire.

Les infractions à ces dispositions seront punies des peines prévues aux articles 277 et 292 (paragraphe 10) du Code Pénal.

La divagation des animaux domestiques sur la voie publique est réglementée et sanctionnée par arrêtés du Ministre chargé de l'Élevage conjointement avec le Ministre des Travaux Publics.

Art. 9. — Le Ministre chargé de l'Élevage peut mettre en œuvre des programmes en vue d'améliorer des pâturages, soit par des aménagements du sol, soit en modifiant la flore par irrigation ou arrosage. Des avantages en espèce ou en nature peuvent être prévus en faveur des éleveurs qui seraient amenés à engager des dépenses pour l'exécution de ces programmes.

Art. 10. — Les aliments concentrés ou composés destinés aux animaux ne peuvent renfermer que des produits naturels alimentaires et des substances autorisés par le Ministre chargé de l'Élevage qui réglementera les conditions de commercialisation, de présentation, et d'emballage.

TITRE IV

SURVEILLANCE DE LA SANTE ANIMALE

Art. 11. — Quiconque exerce la profession de docteur-vétérinaire doit en avoir le titre et y être autorisé par le Ministre chargé de l'Élevage sur avis du Directeur de l'Élevage.

Les éleveurs et leurs employés peuvent cependant intervenir sur leurs animaux dans la mesure où ils ne contreviennent à aucune disposition en vigueur.

Art. 12. — Le Ministre chargé de l'Élevage peut seul, ou en accord avec des Ministres intéressés, par arrêté, prendre toutes mesures, ou mettre en œuvre tout programme destinés à :

- prévenir l'apparition ;
- enrayer l'extension ;
- poursuivre l'éradication, des maladies animales dont l'existence est nuisible à la santé humaine et animale ainsi qu'à la rentabilité de l'exploitation des animaux domestiques.

Art. 13. — Les textes réglementaires pris en application de l'article précédent peuvent notamment :

- réglementer ou prohiber l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et des produits susceptibles de transmettre des maladies animales ;
- réglementer la circulation des animaux et des produits ;
- imposer le recensement et l'identification des animaux ;
- rendre obligatoires des examens, des épreuves biologiques ou des prélèvements de matériel biologique en vue d'établir un diagnostic ;
- ordonner des vaccinations ou des traitements préventifs ou curatifs ;
- ordonner l'abattage, l'isolement ou le retrait des animaux malades, contaminés ou qui constitueraient un risque de dissémination

des maladies ;

- interdire, mettre en défens ou assainir les zones de pâturages.

Art. 14. — Les arrêtés pris en application de l'article 13, pourront prévoir des indemnités, subventions et prêts ainsi que les conditions d'octroi pour les propriétaires qui subiraient un préjudice ou seraient astreints à engager des dépenses pour l'exécution de ces mesures.

Art. 15. — La liste des maladies animales réputées contagieuses est dressée par le Ministre chargé de l'Elevage. Sur cette liste, doivent figurer obligatoirement :

- la rage (dans toutes les espèces animales) ;
- la peste bovine (chez les ruminants et les porcins) ;
- la péripneumonie contagieuse (chez les bovins) ;
- la fièvre aphteuse (chez les ruminants et les porcins) ;
- la morve (chez les équidés) ;
- la fièvre charbonneuse (chez les équidés, les ruminants et les porcins) ;
- la peste aviaire et la maladie de Newcastle ;
- la peste porcine.

Art. 16. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration au Maire. Celui-ci prend les mesures d'urgence nécessaires et avertit aussitôt les autorités administratives et la Direction de l'Elevage.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse doivent être immédiatement, et avant même l'intervention des agents de la direction de l'Elevage, isolés des autres animaux et enfermés.

Les cadavres et les animaux qui auraient été abattus doivent être isolés et gardés en attendant l'arrivée des agents de la Direction de l'Elevage.

Tout déplacement des animaux susceptibles d'être contaminés ou qui ont été exposés à la contamination est strictement interdit.

Le déplacement des personnes et des choses peut également être interdit ou réglementé.

Art. 17. — Les agents du Service de l'Elevage, constatent la maladie, ou à défaut une grave suspicion, s'assurent de l'accomplissement des prescriptions de l'article précédent et y pourvoient s'il y a lieu. Ils recensent tous les animaux atteints ou contaminés. Ils prescrivent les mesures à prendre, immédiatement exécutoires, et adressent aussitôt leur rapport au Préfet et au Directeur de l'Elevage qui rendent compte au Ministre chargé de l'Elevage. Quiconque n'exécutera pas les mesures prescrites sera passible des sanctions prévues à l'article 39.

Art. 18. — Par un arrêté de déclaration d'infection le Ministre chargé de l'Elevage peut imposer :

- la délimitation de zones d'interdiction ;
- l'isolement, le déplacement, le parage, la visite, le recensement et la marque des animaux malades et contaminés, à l'intérieur de ces zones ;
- l'abattage de tous les animaux qui sortiraient des zones d'interdiction ou qui constitueraient un risque de dissémination de la maladie ;
- l'interdiction temporaire du commerce de bétail, des viandes et des autres produits d'origine animale ;
- la désinfection des locaux, objets et terrains qui auraient été souillés par les malades et pourraient favoriser la contagion ;
- et toutes mesures susceptibles d'empêcher l'extension de la maladie et de favoriser son extinction.

Art. 19. — L'importation, la préparation, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des médicaments vétérinaires sont réservés aux pharmaciens et aux personnes désignées à l'article 11, paragraphe 1, de la présente loi.

Est considérée comme médicament vétérinaire, toute substance ou préparation destinée à être administrée à des animaux et présentée comme possédant des propriétés thérapeutiques, préventives ou curatives, ou pouvant être utilisées en vue d'établir un diagnostic.

L'étalage, le débit ou la distribution de médicaments vétérinaires sont interdits sur la voie publique et dans les foires, marchés ou expositions, sans autorisation expresse de la Direction de l'Elevage.

Art. 20. — Les spécialités pharmaceutiques vétérinaires et les médicaments vétérinaires d'origine biologique, tels que les sérums et les vaccins, ne peuvent être importés, fabriqués, détenus, vendus ou cédés à titre gratuit, que s'ils ont reçu le visa du Ministre chargé de l'Elevage, accordé après avis du Directeur de l'Elevage.

Est considérée comme une spécialité pharmaceutique vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Le visa ne peut être accordé que si le médicament présente un intérêt thérapeutique et si la fabrication est faite sous la responsabilité d'un pharmacien d'un docteur-vétérinaire ou d'une personne présentant des garanties équivalentes. Toute demande de visa donne lieu à la perception d'un droit.

Le visa accordé peut être retiré.

Certaines spécialités pharmaceutiques vétérinaires ne peuvent être délivrées que sur ordonnance d'un docteur-vétérinaire. La liste de ces spécialités est publiée et tenue à jour par le Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur de l'Elevage.

TITRE V

**CONTROLE SANITAIRE ET DE QUALITE
DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

Art. 21. — Aucun animal ou produit d'origine animale ne peut être commercialisé en vue de l'alimentation humaine ou animale s'il n'a été préalablement reconnu marchand et sans danger pour les manipulateurs et les consommateurs au cours d'un contrôle sanitaire et de qualité.

Ce contrôle s'étend au commerce des produits d'origine animale non comestibles.

Art. 22. — Le contrôle sanitaire de ces produits est exercé par des agents désignés par le Ministre chargé de l'Élevage.

Ces agents seront recrutés et travailleront dans des conditions qui seront fixées par des textes réglementaires pris par le Ministre chargé de l'Élevage.

Art. 23. — Le contrôle sanitaire et de qualité peut être pratiqué à tous les stades de la commercialisation dans les abattoirs, dans les établissements de traitements, de transformation ou de conservation, dans les frigorifiques, dans les magasins de stockage ou de vente, sur les foires et marchés, dans les véhicules de transport, à l'importation et à l'exportation.

Les opérations de contrôle doivent être facilitées par toutes les personnes qui détiennent les marchandises.

Les propriétaires, commerçants et industriels et d'une manière générale toutes les personnes mettant en vente des produits d'origine animale sont responsables de la qualité sanitaire et marchande de ces produits à charge pour eux de saisir en cas de suspicion le Service chargé du Contrôle.

Les frais de contrôle sanitaire et de qualité, sont couverts par une taxe à la production et à l'importation.

Art. 24. — La commercialisation des animaux de boucherie ne peut être pratiquée que par les commerçants en bétail titulaire d'une autorisation délivrée par la Direction de l'Élevage, ou par les bouchers en gros titulaires d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Élevage, sur proposition du Directeur de l'Élevage.

La commercialisation des viandes de boucherie ne peut être pratiquée que par des bouchers détaillants titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune où ils désirent exercer, après avis du Chef de l'Inspection d'Élevage.

Les activités de ces différentes professions sont définies, et réglementées par le Ministre chargé de l'Élevage.

Dans tous les cas, la délivrance de la patente, subordonnée à ces autorisations, donne lieu à la perception d'un droit annuel dont le montant varie avec le nombre des employés travaillant sous la seule responsabilité du titulaire de l'autorisation.

L'autorisation est personnelle, elle doit être renouvelée chaque année, elle doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

L'autorisation sera retirée sans indemnité à quiconque ne respectera pas la réglementation prévue par la présente loi et les textes subséquents.

Art. 25. — L'Etat et les communes peuvent favoriser les opérations des commerçants autorisés en leur offrant des crédits à court terme et en aménageant à leur intention des parcs de stationnement ou de pâturages pour le bétail.

Art. 26. — Les animaux de boucherie dont la viande doit être commercialisée ne peuvent être abattus que dans les abattoirs ou lieux autorisés par le Maire sur propositions des agents du Service de l'Élevage.

Art. 27. — Les abattoirs de même que les établissements ou sont pratiqués la transformation, la conservation ou l'entreposage des viandes et abats et produits d'origine animale, doivent être construits et aménagés de telle sorte que le contrôle sanitaire et de qualité puisse être effectué conformément aux règles de l'hygiène et dans des conditions permettant un contrôle efficace. Les plans de construction doivent recevoir l'accord du Directeur de l'Élevage.

Art. 28. — Toute manipulation des viandes ou des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine ne peut être faite que par des individus reconnus indemnes de toute maladie contagieuse, et s'il y a lieu, ayant qualité pour le faire.

Art. 29. — Les animaux ou parties d'animaux reconnus impropres à la consommation sont saisis. S'il est possible de leur faire subir un assainissement en vue de la consommation humaine, les parties saisies sont remises au propriétaire après un traitement convenable. Dans le cas contraire les parties saisies deviennent la propriété de l'Etat, et doivent être détruites ou remises à l'équarrissage sans que le propriétaire puisse se prévaloir de la perte subie pour réclamer une indemnité à son vendeur, à l'Etat ou à une collectivité publique.

Art. 30. — Les animaux ou parties d'animaux reconnus consommables reçoivent une estampille ou un label sanitaires. Les denrées revêtues d'une estampille ou d'un label peuvent être ultérieurement saisies si une altération venait à être constatée.

La falsification de l'estampille et du label sanitaires ou l'usage frauduleux de ces vraies marques seront punies conformément aux articles 95 et 96 du Code Pénal.

Art. 31. — Les animaux, parties d'animaux ou produits d'origine animale qui auraient été soustraits au contrôle sanitaire et de qualité avant leur mise en vente seront confisqués et selon les cas détruits, remis à l'équarrissage ou vendus au

profit de l'Etat ou de la commune, sans préjudice des poursuites pénales qui seront exercées contre l'auteur de la soustraction.

Art. 32. — En aucun cas, la responsabilité pénale du propriétaire ne peut être mise en cause lors de l'abattage d'animaux malades ou accidentés pratiqué en vue de la boucherie lorsque cet abattage a été effectué soit dans un abattoir régulièrement inspecté, soit sous le contrôle de l'un des agents prévus à l'article 22 de la présente loi.

Art. 33. — Les viandes et abats des animaux morts de maladies quelles qu'elles soient ne peuvent être vendus et livrés à la consommation.

Lorsque des animaux ont dû être abattus pour des raisons sanitaires, il sera précisé dans chaque cas si certaines parties peuvent être consommées, et dans quelles conditions.

Art. 34. — Les cadavres d'animaux, ainsi que les parties d'animaux reconnus impropres à la consommation doivent être, au plus tard dans les 24 heures, détruits par combustion, ou par un procédé chimique, ou enfouis recouverts de chaux vive de telle sorte que la couche de terre mise par dessus ait au moins un mètre d'épaisseur.

Ils peuvent aussi être livrés dans le même délai à un atelier d'équarrissage. Les ateliers d'équarrissage sont placés sous la surveillance des agents du contrôle sanitaire. Les équarrisseurs doivent être agréés par le Ministre chargé de l'Elevage. La profession d'équarrisseur est incompatible avec l'exercice d'une profession ayant pour objet le commerce des animaux ou des produits carnés destinés à l'alimentation humaine.

Art. 35. — Les peaux brutes destinées au commerce intérieur et à l'exportation restent soumises au contrôle sanitaire des agents prévus à l'article 22 de la présente loi.

Art. 36. — Les peaux brutes des animaux morts à la suite d'une maladie réputée contagieuse doivent être détruites par les procédés décrits à l'article 34.

Il en est de même des peaux brutes des animaux abattus lorsqu'ils sont atteints ou suspects de rage, de morve, ou de fièvre charbonneuse.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — Seront punies d'une amende de 1.000 à 2.000 francs et d'une peine de 1 à 5 jours de prison, les infractions à l'article 4 (alinéa 3) de la présente loi.

Seront punies d'une amende de 2.000 à 4.000 francs et de 1 à 8 jours de prison, les infractions aux articles 6 et 7 (alinéa 5) de la présente loi.

En cas de récidive les peines pourront être doublées.

Ces contraventions peuvent donner lieu à paiement immédiat d'une amende, payable entre les mains de l'agent verbalisateur.

Art. 38. — Seront punies d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et d'une peine de 6 jours à 1 mois de prison, les infractions à l'article 10 et aux textes pris en vertu des articles 12 et 13, de la présente loi.

En cas de récidive, les peines pourront être doublées.

Art. 39. — Seront punies d'une amende de 50.001 à 100.000 francs et d'une peine de 1 mois à 6 mois de prison ou de l'une de ces peines seulement, les infractions aux articles 16, 18, 21, 23, 24, 26, 28, 34, 35 et 36, de la présente loi.

Seront punies d'une amende de 100.001 à 1 million et d'une peine de 6 mois à 3 ans de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 11, 19, 20, 31 et 33 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines pourront être doublées.

Art. 40. — La liste des agents verbalisateurs qui devront être assermentés, sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 41. — Les infractions à la présente loi, pourront donner lieu à transaction. A cet effet, l'agent verbalisateur adressera son procès-verbal à la Direction de l'Elevage. En cas de refus de transaction ou de non-paiement de celle-ci, la Direction de l'Elevage adressera le procès-verbal à la Juridiction compétente aux fins de poursuites.

Art. 42. — Des décrets ou arrêtés ministériels fixeront les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions contraires sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 3 juin 1965.

Le Président
de la République :
D. DACKO